

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 PP 33 Prestations de fourniture de denrées alimentaires destinées aux ordinaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à la fourniture de denrées alimentaires destinées aux ordinaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;

Sur le rapport présenté par M Nicolas NORDMAN au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe, l'acte d'engagement (AE-ATTRI1) pour chacun des lots et leur annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert de prestations de fourniture de denrées alimentaires destinées aux ordinaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire ou de la date fixée dans le courrier de notification. Il pourra être reconduit pour une même durée, au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Le Préfet de police est autorisé à signer l'accord-cadre susvisé avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article R2124-3.6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2021 et suivants, à la section fonctionnement :

- Chapitre 921 – chapitre-article 921-1312 - Compte nature 60623

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO